



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (6 000) continue d'augmenter en 2019 (+ 2,7 %). Cette évolution est essentiellement due à l'augmentation de 6,2 % des demandes déposées devant les tribunaux de grande instance tandis que les demandes auprès des tribunaux de commerce ou des chambres commerciales des tribunaux de grande instance, qui représentent 62 % des demandes, sont quasi-stables (+ 0,8 %).

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des TGI sont un peu plus souvent saisis de demandes portant sur la désignation d'un mandataire *ad hoc* (56 %) que sur l'ouverture d'une procédure de conciliation (44 %). 64 % des demandes devant les tribunaux de grande instance portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole.

En 2019, 2 900 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 2,3 % de plus qu'en 2018. Plus de huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, près de sept sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 22 jours après la saisine du tribunal.

470 décisions ont porté sur les conciliations ; elles ont été prononcées en moyenne 3,4 mois après l'ouverture. Un accord est conclu dans 42% des cas. La procédure de conciliation se termine sans accord dans la moitié des cas et est rejetée dans 3 % des cas. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d'un accord entre les parties, est de 3,5 mois en 2019, durée identique à celle de 2018, alors que celle sans accord est de 3,3 mois, en augmentation de 7 jours.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de **conciliation** visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire *ad hoc*** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, sauf en Alsace-Moselle où ce sont les chambres commerciales des tribunaux de grande instance, et dans les DOM où ce sont les tribunaux mixtes de commerce (TMC). Les tribunaux de grande instance sont compétents pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014.

1. Procédures de prévention		unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019	
Total	5 430	5 586	5 639	5 796	5 955	
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale des TGI et le TMC	3 352	3 490	3 483	3 687	3 716	
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	1 477	1 634	1 626	1 694	1 638	
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	1 875	1 856	1 857	1 993	2 078	
Devant le tribunal de grande instance	2 078	2 096	2 156	2 109	2 239	
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 556	1 523	1 491	1 319	1 424	
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	62	60	55	54	73	
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	460	513	610	736	742	

2. Décisions relatives aux procédures de prévention		unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019	
Total	2 511	2 636	2 695	2 861	2 928	
Mandat <i>ad hoc</i>	2 054	2 128	2 191	2 418	2 461	
Désignation d'un mandataire	1 552	1 506	1 551	1 637	1 673	
Rejet	90	144	117	111	124	
Autres décisions	412	478	523	670	664	
Conciliation	457	508	504	443	467	
Accord entre les parties	251	260	222	211	197	
Constat d'accord	149	166	132	131	126	
Homologation de l'accord	102	94	90	80	71	
Absence d'accord entre les parties	176	209	237	201	236	
Fin de mission du conciliateur	138	125	155	120	144	
Fin de conciliation – délai expiré	36	83	80	80	91	
Refus de constat ou d'homologation d'accord	2	1	2	1	1	
Rejet	12	22	21	18	14	
Autres fins	18	17	24	13	20	

3. Durée moyenne des affaires		unité : mois				
	2015	2016	2017	2018	2019	
Mandat <i>ad hoc</i>	0,7	1,0	0,8	0,9	0,9	
Désignation d'un mandataire	0,4	0,4	0,4	0,5	0,7	
Rejet	1,5	1,2	1,0	1,0	1,0	
Autres décisions	1,6	2,7	1,9	1,9	1,3	
Conciliation	2,8	2,9	3,0	3,3	3,4	
Accord entre les parties	2,8	2,9	2,8	3,5	3,5	
Absence d'accord entre les parties	2,8	2,9	3,2	3,1	3,3	
Rejet	0,4	1,4	1,3	0,4	0,7	
Autres fins	2,7	3,0	1,3	1,5	2,5	

5.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Après une année de quasi-stabilité, le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective baisse (- 6,4 %) en 2019 et atteint 61 000 demandes. 52 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 40 % une procédure de redressement judiciaire, 2,1 % une sauvegarde. Seule une demande sur dix est déposée devant les tribunaux de grande instance.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2019, 55 000 décisions d'ouverture de procédure collective, dont deux tiers sont des liquidations judiciaires immédiates, un tiers des redressements judiciaires et 1,9 % des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière. En moyenne, en 2019, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire sur conversion est ouverte en 47 jours et une procédure de sauvegarde en 14 jours.

En 2019, 3 800 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 530 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier

chiffre est, pour la troisième année consécutive, en forte baisse (- 18 % par rapport à 2018), après une période de croissance constante depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde. À partir du jugement d'ouverture, le jugement arrêtant un plan de redressement ou un plan de sauvegarde est rendu en 14 mois en moyenne.

11 600 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure, redressement judiciaire (11 300) ou sauvegarde (un peu moins de 220). La liquidation judiciaire intervient, en moyenne, 5 mois après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et 8 mois après l'ouverture de la procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 500 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement (1 400) ou de sauvegarde (100). Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de près de 7 mois.

Définitions et méthodes

Pour les compétences des juridictions en matière de procédures collectives, cf. fiche 5.1

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un **plan de redressement** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur, personne physique, qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil (fixé par décret à 5 000 euros). Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014.

1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective						unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019					
Total	75 139	69 365	64 820	65 225	61 045					
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TGI ou du TMC	68 564	62 858	58 271	59 088	55 434					
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 765	1 516	1 301	1 218	1 108					
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	26 034	24 601	22 974	22 973	21 767					
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	37 156	33 304	30 635	31 596	29 563					
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	173	175	138	122	133					
Autres demandes	3 436	3 262	3 223	3 179	2 863					
Devant le tribunal de grande instance	6 575	6 507	6 549	6 137	5 611					
Demande d'ouverture de sauvegarde	259	284	249	237	202					
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	3 363	3 407	3 300	3 046	2 715					
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 438	2 292	2 405	2 220	2 067					
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	37	55	77	63	50					
Autres demandes	478	469	518	571	577					

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives						unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019					
Total	71 528	66 097	61 738	60 498	54 996					
Décision d'ouverture	59 962	54 759	51 296	50 561	47 711					
Liquidation judiciaire immédiate	40 190	36 441	34 047	33 776	31 283					
Procédure de redressement judiciaire	18 276	17 134	16 141	15 799	15 544					
Procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée	1 496	1 184	1 108	986	884					
Rejet	1 431	1 410	1 439	1 504	799					
Autres fins	10 135	9 928	9 003	8 433	6 486					

3. Solutions						unité : affaire	
	2015	2016	2017	2018	2019	Délai moyen des phases en 2019	
						phase ouverture (en jours)	phase solution (en mois)
Plan de sauvegarde	880	930	744	651	533	14	14,5
Plan de redressement	5 257	5 220	4 826	4 289	3 808	47	14,3
Liquidation judiciaire immédiate	40 190	36 441	34 047	33 776	31 283	so	1,0
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel	13 027	12 301	11 809	11 090	11 612	47	4,9
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 629	1 661	1 640	1 595	1 522	so	6,8